

=RB=

Premier feuillet

R.Const. 323

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-----**

AUDIENCE PUBLIQUE DU QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE. --

EN CAUSE :

Requête en appréciation de la conformité à la Constitution de certains articles du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele ;

Par sa requête datée du 22 mai 2016 et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 15 août 2016, Monsieur EBUNZE MAGADI Ismaël, Président de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele sollicite de cette Cour l'appréciation de la conformité à la constitution des articles 82 point 8, 103, 142, 149 alinéa 1, 203 alinéa 1 et 233 du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale en ces termes :

« **Objet:** Appréciation de certains articles A Monsieur le Président de la »
« du Règlement Intérieur Cour constitutionnelle »
« l'Assemblée provinciale de la à KINSHASA/GOMBE »
« Province du Haut-Uélé »

« Monsieur le Président,
« J'ai l'insigne honneur de venir
« introduire par devant votre autorité la présente, en considération des
« observations et remarques fournies par la Cour constitutionnelle sous
« R.Const 162 et R.Const 172.

« En effet, les articles suivants du »
« Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale de la Province du »
« Haut-Uélé ont été déclarés contraires à la Constitution. Il s'agit de : »
« l'article 82 point 8, l'article 103, l'article 142, l'article 149 al 1, l'article »
« 203 alinéa 1 et l'article 233. »

« Faisant notre toutes ces »
« considérations, et après avoir intégrées audit texte toutes les »
« observations et remarques suggérées par la Cour constitutionnelle, j'ai »
« l'avantage de réintroduire le document ainsi amendé afin que, après »
« appréciation de la Cour, toutes les dispositions soient déclarées »
« conformes à la constitution. »

« Je vous prie de bien vouloir »
« agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments »
« patriotiques. »

« **LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE,** »
« sé/ Honorable EBUNZE MAGADI Ismaël »



08 DEC 2016

Par son ordonnance signée le 18 août 2016, Monsieur le Président de cette Cour désigna le Juge KALONDA KELE OMA Yvon en qualité de rapporteur et par celle du 13 septembre 2016, Il fixa la cause à l'audience publique du 14 septembre de la même année;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord, au Juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête;
- ensuite, au procureur général représenté par le premier avocat général MOKOLA PIKPA Donatien qui donna lecture de l'avis écrit de l'avocat général Edouard Stanis KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI dont ci-dessous le dispositif:

« CONCLUSION

« - Qu'il plaise à l'auguste Cour de céans de déclarer recevable »
« en la forme la requête soumise à son examen et dire conformes à la »
« constitution les articles 82 point 8, 103, 142, 149 alinéa 1, 203 alinéa 1^{er} »
« et 233 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele »
« tels qu'amendés en sa plénière du 16 mai 2016 ; »

« - Dire n'y avoir pas lieu à paiement des frais ; »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

***** **ARRET** *****

Par requête du 22 mai 2016, signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 15 août 2016, Monsieur EBUNZE MAGADI Ismaël, Président de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele, sollicite de la Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution des articles 82 point 8, 103, 142, 149 alinéa 1^{er}, 203 alinéa 1^{er} et 233 du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale.

Le demandeur joint à sa requête les pièces suivantes : les copies du Règlement intérieur amendé ; les copies du procès-verbal de la séance plénière du lundi 16 mai 2016 portant adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele ; une copie de l'arrêt de la Cour constitutionnelle R.Const. 162; une copie de l'arrêt de la Cour constitutionnelle R.Const. 172; les copies de la lettre adressée à Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle; les copies du rapport



de la Commission spéciale chargée d'intégrer dans le Règlement intérieur les observations et remarques de la Cour constitutionnelle; la photocopie de la décision n°AP/P.H-U/CAB/PRES/EMI/03/2016 du 12 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission spéciale chargée d'intégrer dans le Règlement intérieur les amendements et observations de la Cour constitutionnelle; deux photocopies de la liste de présence des députés provinciaux de la Province du Haut-Uele à la séance plénière du lundi 16 mai 2016; deux copies de la liste des députés provinciaux de la province du Haut-Uele; quatre photocopies du procès-verbal de la validation des pouvoirs du 1^{er} suppléant du député provincial MANGBUKELE MANGADIMA Prosper, élu Vice-gouverneur de la province du Haut-Uele; deux photocopies de la carte d'électeur du député provincial EBUNZE MAGADI Ismaël, Président de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele; deux photocopies de la décision n°006/AP/P.H-U/PRES/BP/2016 du 12 mars 2016 portant proclamation des résultats des élections des membres du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele et leur installation; deux photocopies du rapport de la commission spéciale chargée de la vérification et de la validation des pouvoirs du 1^{er} suppléant du député provincial MANGBUKELE MANGADIMA Prosper, élu Vice-gouverneur de la province du Haut-Uele; deux photocopies de la liste de la composition du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele transmise à Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité avec ampliation à Monsieur le Commissaire Spécial de la Province du Haut-Uele, à Monsieur le 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Kisangani et Monsieur le Procureur général près la même Cour.

De l'analyse de ces pièces, il se dégage que le procès-verbal de la séance plénière du 16 mai 2016 de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele ayant entre autres pour ordre du jour, l'audition du rapport de la Commission Politique, Administrative et Juridique sur les observations et remarques fournies par la Cour constitutionnelle sur les six articles du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut Uele renseigne que sur un total de vingt-quatre députés qui composent ladite Assemblée, dix-huit députés provinciaux étaient présents à ladite plénière, cinq députés se sont excusés et un siège est à pourvoir. Les dix-huit membres présents ont adopté à l'unanimité les six articles amendés dudit Règlement intérieur.

Le demandeur soutient que sa requête fait suite aux observations et remarques fournies par la Cour constitutionnelle dans les arrêts rendus sous R.Const 162 et R.Const 172 qui avaient, entre autres, déclaré les six articles ci-haut visés contraires à la Constitution.



En conclusion, il sollicite de la Cour de déclarer les articles ainsi amendés conformes à la Constitution.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle juge que l'objet de la présente requête, relève de sa compétence conformément aux articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2, 197 alinéa 6 de la Constitution ainsi que les articles 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Elle relève que la présente requête fait suite à trois autres portant sur le même objet, à savoir l'examen de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de la même province et auxquelles la Cour a répondu par ses arrêts rendus respectivement sous R.Const 145 du 08 octobre 2015, déclarant irrecevable la requête pour défaut de validation de pouvoir des membres de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele ; sous R.Const 162 du 03 novembre 2015 ayant déclaré conforme à la Constitution le Règlement intérieur de la même Assemblée provinciale, à l'exception des six articles déférés; et sous R.Const 172 du 19 novembre 2015, ayant déclaré irrecevable la requête au motif que les articles du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale soumis à son contrôle n'ont pas été amendés et adoptés par la plénière de ladite Assemblée.

Quant à la recevabilité de la présente requête, la Cour jugera recevable, car signée par Monsieur EBUNZE MAGADI Ismaël, président du Bureau définitif de ladite Assemblée conformément aux articles 88 alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, 27 alinéa 3 de son Règlement intérieur et 18 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, comme l'atteste la décision n°006/AP/P.H-U/PRES/BP/2016 du 12 mars 2016 portant proclamation des résultats des élections des membres du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele et leur installation, A ce titre, Monsieur EBUNZE MAGADI Ismaël a qualité pour ce faire.

En outre, elle note que le requérant dans la présente cause a versé dans le dossier le procès-verbal de la plénière du 16 mai 2016 au cours de laquelle les articles amendés du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele ont été adoptés par les députés. Ce procès-verbal atteste que lesdits articles ont été adoptés à l'unanimité des dix-huit députés provinciaux ayant pris part au vote sur les vingt-quatre qui composent cette Assemblée, et ont été corrigés conformément à l'arrêt R.Const 162 du 03 novembre 2015.



Examinant la constitutionnalité des articles du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele soumis à son contrôle, la Cour constate que les articles 82 point 8, 103, 142, 149 alinéa 1^{er}, 203 alinéa 1^{er} et 233 dudit Règlement intérieur ont été amendés conformément aux observations formulées dans l'arrêt R.const 162 du 03 novembre 2015 et les dira conformes à la Constitution.

La procédure étant gratuite, conformément à l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013, la Cour dira n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI:

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 45 et 88 ;

Vu la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 18 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, spécialement en son article 27 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution;

Après avis du procureur général ;

Déclare que l'objet de la requête relève de sa compétence ;

Dit recevable la requête en appréciation de la conformité à la Constitution des articles 82 point 8, 103, 142, 149 alinéa 1^{er}, 203 alinéa 1^{er} et 233 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uele ;

Déclare conformes à la Constitution les articles ainsi amendés; Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais d'instance ;

Dit enfin que le présent arrêt sera signifié à la requérante, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre, au Gouverneur de la province du Haut-Uele ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante et qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.



La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce mercredi 14 septembre 2016 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, président, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE Te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juges, avec le concours du procureur général représenté par le premier avocat général MOKOLA PIKPA Donatien et l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

2. **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, Juge**
3. **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, Juge**
4. **KALONDA KELE OMA Yvon, Juge :**
5. **KILOMBA NGOZI MALA Noël, Juge**
6. **VUNDUAWE te PEMAKO Félix, Juge :**
7. **WASENDA N'SONGO Corneille, Juge :**
8. **MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juge**

Le Greffier

OLOMBE LODI LOMAMA Charles



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
★ Kinshasa, le 07/12/2016.....
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général